Accusé de réception en préfecture 068-200066058-20241106-ARRETE2024-038-AR Date de télétransmission : 12/11/2024 Date de réception préfecture : 12/11/2024



- ARRETE N° 2024/038 – portant création d'une régie de recettes et d'avances pour la Piscine Couverte

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

- VU les articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics :
- VU la délibération du Conseil de Saint-Louis Agglomération du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté n°2021/014 du 04 mai 2021 portant modification de l'arrêté n°2020/038 du 16 juin 2020 instituant une régie de recettes auprès du service des sports (piscine couverte centre nautique Pierre de Coubertin structure artificielle d'escalade au Cosec) de Saint-Louis Agglomération ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 octobre 2024;

CONSIDERANT le besoin de créer des régies d'avances et de recettes séparées pour le Centre Nautique Pierre de Coubertin et la Piscine Couverte.

CONSIDERANT les besoins de modifier le montant mensuel de l'encaisse.

ARRETE:

Article 1er:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/014 du 04 mai 2021 et ses modificatifs suscités.

Article 2

Il est créé une régie d'avances et de recettes auprès du service des sports de Saint-Louis Agglomération pour la piscine couverte.

Cette régie d'avances et de recettes pour la piscine couverte est installée sis 77 rue de Michelfelden à Village-Neuf (68128).

Article 3:

La régie encaisse les produits suivants :

Piscine
Couverte



Droits d'entrée individuels, familiales, collectifs et abonnements	X (y compris espace remise en forme)
Cours collectifs de natation	X
Activités aqualudiques	Χ
Animations hors facturation SLA	X

La régie reverse les produits suivants :

	Piscine
	couverte
Motifs raisonnables et justifiés (médical, mobilité géographique imprévue)	X
Erreurs exceptionnelles de manipulation des opérateurs de caisse ou des usagers notamment lors de paiement en ligne	X

Article 4:

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées sur caisse enregistreuse selon les modes de recouvrement suivants :

- o En numéraire
- o Par carte bancaire
- o Par paiement en ligne

Les avances désignées à l'article 3 sont remboursées selon les modes de remboursement suivants :

- o En numéraire
- o Par virement bancaire

Article 5:

L'intervention du régisseur et des mandataires de la régie aura lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 6

Le régisseur disposera d'un fonds de caisse d'un montant de 800 €.

Article 7:

Un compte dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Haut-Rhin. Les sous-régisseurs sont autorisés à utiliser le compte dépôt de fonds du Trésor selon les actes de nomination afférents.

Article 8:

Le montant maximum moyen mensuel de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 18 000 €.

Le montant maximum de l'avance que le régisseur titulaire est autorisé à reverser est fixé à 1500 €.

Article 9:

L'avance sera versée au début par la Trésorerie sur le Compte DFT du régisseur. Il conviendra ensuite que le régisseur informe le service finances de Saint-Louis Agglomération des dépenses effectuées afin que la collectivité émette un mandat de reconstitution de l'avance, dès lors que le montant de l'avance aura atteint le maximum soit 1 500 € et à minima tous les trois mois.

Article 10:

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable assignataire de Saint-Louis puis du SGC de Mulhouse, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum tous les quinze jours.

Le régisseur titulaire est tenu de justifier le montant des dépenses et des avances dès que ceux-ci atteignent le montant maximum comme indiqué dans l'article 8, et au minimum tous les quinze jours.

Article 11:

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et d'avances au minimum tous les quinze jours.

Article 12:

Le régisseur titulaire pourra percevoir une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 13:

Les mandataires suppléants pourront percevoir une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14:

Le Président de Saint-Louis Agglomération et le Comptable assignataire de la Trésorerie de Saint-Louis puis du SGC de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15:

Le président de Saint-Louis Agglomération certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 16:

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de Saint-Louis Agglomération et des ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Louis, comptable assignataire
- Au régisseur titulaire et à ses mandataires suppléants
- La Direction générale des Services de Saint-Louis Agglomération

Fait à Saint/Lbuis, le 06 novembre 2024

Le Préside

Jean-Marc DEICHTMANN